

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

PROPOSITION DE LOI

SUR LA RÉORGANISATION DE LA MAGISTRATURE.

Vous avez lu dans la *Gazette des Tribunaux* ce qui s'est passé à la Cour royale de Poitiers. Quel scandale! quelle impudeur! (1) Voilà ce que se disaient hier en s'abordant la plupart de MM. les députés, et telle était la disposition des esprits, que la proposition qui fut rejetée dans le mois d'août, aurait eu ce jour-là les chances les plus favorables; elle aurait même trouvé peut-être des défenseurs parmi ceux qui naguère la combattirent, parce qu'ils ne prévoyaient pas que des magistrats pourraient à ce point se dégrader, et oseraient étaler sur leurs sièges un pareil cynisme. Aussi le bruit a-t-il couru qu'une proposition de loi sur la réorganisation de la magistrature allait être déposée sur le bureau de la Chambre des députés, et dans l'intérêt de cette Chambre elle-même, comme dans celui de la France, nous faisons des vœux ardens pour que ce bruit se réalise.

Non, le pays n'oublierait jamais le bienfait immense dont il serait redevable à l'auteur d'une pareille proposition, aux orateurs dont l'éloquence la feraient triompher à la tribune, et si ces orateurs s'étaient d'abord élevés contre elle, leur voix n'en serait que plus puissante, et ils n'en auraient que plus de titres à la reconnaissance nationale. Personne n'est infaillible, et cependant combien peu d'hommes, sur la scène politique, ont le cœur assez grand pour avouer une erreur! Imposer à l'intérêt public un vain amour-propre, proclamer hautement qu'on s'est trompé, et le proclamer de manière à restituer à son pays tous les résultats d'une vérité méconnue, voilà ce qui est digne d'un homme d'Etat et du député d'une grande nation, voilà le patriotisme, dont ne sont capables qu'une âme forte et un talent supérieur!

Et ici l'erreur est d'autant moins pénible à confesser, que jamais elle ne fut plus facile à expliquer, à justifier même dans son principe et dans sa cause. Avec toute l'énergie d'une conviction profonde, d'une conviction fondée sur des faits et des renseignements parvenus chaque jour de tous les points de la France, la *Gazette des Tribunaux* a combattu et combats encore l'opinion de MM. Dupin, Madier-Montjau et Villemain, mais sans méconnaître leurs intentions, sans cesser de respecter leur caractère et leur indépendance, sans oublier les immortels services que dans les jours néfastes ils rendirent à la cause nationale, les beaux et les salutaires exemples que dans des temps d'oppression ils donnèrent à leurs concitoyens, les sacrifices incontestables qu'ils firent aux libertés publiques. Oui, l'erreur fut possible, consciencieuse, générale même dans son imprévoyance; mais aujourd'hui elle deviendrait inexcusable. L'expérience est là pour dissuader tous les yeux. Il est évident que la réorganisation de la magistrature n'est pas moins nécessaire à la France que l'épuration des parquets et des autorités administratives; que cette mesure serait maintenant le moyen le plus prompt et le plus efficace de satisfaire l'opinion publique, de calmer l'irritation des esprits et d'imposer silence aux mécontentemens.

Il n'est personne qui, dans toutes les discussions auxquelles donnent lieu la conduite et les actes de la Chambre des Députés, n'ait pu faire une remarque dont notre esprit est frappé. Ses partisans réfutent sans peine toutes les objections élevées sur la nature de ses pouvoirs, tous les reproches inspirés par une excessive impatience; mais dès le moment où on leur parle de la résolution relative à la magistrature, ils reculent eux-mêmes devant l'accusation; ils reconnaissent franchement combien elle est fondée, et ils sont ainsi obligés de désertir leur propre cause. La Chambre des députés veut-elle enfin enlever à ses adversaires leur plus redoutable argument, rendre sa défense aussi facile que décisive, quadrupler le nombre de ses défenseurs, et rallier vraiment à elle toute la masse de la nation? Qu'elle répare une faute, unique sans doute, mais immense, mais fatale au pays, et qu'en vertu de l'art. 50 de la Charte, elle adopte, comme projet de loi, ce qu'elle avait rejeté comme modification à cette Charte. Dès-lors, ses adversaires en seront réduits à des théories inopportunes et plus que jamais impuissantes.

DARMAING,

Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLCHEN. — Audience du 9 septembre.

Installation du nouveau procureur-général. — Prestation de serment des membres de la Cour. — Symptômes d'irritation. — Lettre d'avertissement à M. le maire avant la séance. — Ses démarches auprès des magistrats. — Démission du premier président. — Fermentation toujours croissante. — Son explosion au sortir de l'audience. — Huées, sifflets, apostrophes, scènes tumultueuses. — Démissions promises par les magistrats aux citoyens sur la place publique.

Si quelque chose est capable de démontrer combien la mesure adoptée par la Chambre des députés, à l'égard de la magistrature, a été à la fois impolitique et impopulaire, certes, c'est bien ce qui vient de se passer sous nos yeux. Des magistrats hués et sifflés en place publique, des humiliations de tout genre prodiguées à des hommes qui n'ont plus d'autorité morale dès qu'ils ont perdu l'estime et la considération de leurs concitoyens, des démissions données dans les rues, ou, ce qui est pis encore, des promesses de démission faites par des magistrats qui probablement ne les tiendront pas, voilà le triste spectacle offert aux citoyens amis de leur pays. Et pourquoi tout ce désordre, tout ce scandale? Parce que la Chambre législative, comprenant mal les intérêts de la France, a maintenu sur leurs sièges des magistrats ennemis de nos libertés. Eh quoi! les mêmes hommes qui emprisonnaient nos écrivains lorsqu'ils osaient élever la voix contre un ministère odieux, qui faisaient fermer les portes de leur audience pour prononcer à huis-clos de funestes arrêtés, qui déclaraient que les ordonnances du Roi devaient être exécutées aussi bien que les lois du royaume; ces hommes peuvent-ils donc renoncer tout à coup à leurs doctrines pour en adopter d'autres tout-à-fait opposées? Peut-on croire à la conversion subite de ces magistrats, hier absolutistes et congréganistes, aujourd'hui constitutionnels et tolérans? Ces mêmes individus, si dévoués au gouvernement despotique de Charles X, si disposés à rendre des arrêts qui étaient des services, se sont-ils donc subitement épris d'un profond amour pour un ordre de choses qu'ils ont si ardemment combattu? Non, il n'en saurait être ainsi. Il faut donc le dire: ou bien ces hommes, si complètement dévoués à la légitimité du monarque déchu, ont subitement reporté leur affection vers le nouveau gouvernement, et alors quelle opinion concevoir de leurs principes et de leur caractère! ou bien ils ont conservé les sentimens dont ils ont pris à tâche de donner tant de preuves, et alors quelle valeur peut avoir le serment qu'ils viennent de prêter! C'est ce qu'a parfaitement senti le bon sens populaire. Chacun a voulu voir si la physionomie des magistrats ne décelerait pas ce que leur position avait de critique et d'humiliant. Mais il est des fronts qui ne savent plus rougir et des bouches qui peuvent prononcer tous les sermens. Le poète l'a dit:

« On vit de honte, on n'en meurt plus. »

Qu'on ne soit donc pas étonné si l'indignation publique a éclaté; elle a stigmatisé ces hommes qui, au mépris de toute pudeur, ont cru pouvoir impunément se réfugier derrière une décision de la Chambre: la conscience populaire a poursuivi de ses sifflets et de ses huées ceux dont la présence sur les bancs des magistrats a été et sera peut-être malheureusement encore un sujet de trouble et de scandale.

Du moment où l'on sut que la Cour et le Tribunal de Metz devaient prêter leur nouveau serment, et que le jour en fut fixé, une fermentation violente agita tous les esprits. L'idée de voir sur les mêmes bancs des magistrats dont la probité politique et judiciaire était connue de tous, et d'autres qu'une juste réprobation avait depuis long-temps frappés, révoltait tous les hommes qui s'intéressent à la chose publique; et à cette époque le nombre en est grand.

Dans cette circonstance, quelques bons citoyens crurent devoir apprendre à M. le maire combien l'irritation était vive, et comment il pourrait arriver que la tranquillité générale en fût troublée. En conséquence, la lettre suivante fut adressée à notre premier magistrat:

Metz, le 7 septembre 1830.

Monsieur le Maire,

De graves désordres sont à la veille d'éclater dans cette ville au sujet de la prestation de serment des magistrats de la Cour et du Tribunal de première instance. Nos relations avec un grand nombre de personnes, nous ont mis en situation d'avoir à cet égard des données certaines, et nous n'avons sur le

Les magistrats désignés comme devant recevoir, en audience publique, des témoignages non équivoques de réprobation, sont:

Pour la Cour: MM. d'Hannoncelles, Fontayne, Geoffroy, Robinet de Cléry, Virvaux, Julvécourt de Saulny, Desrobert, Jullien, Thirion, Pécheur aîné.

Pour le Tribunal de 1^{re} instance: MM. Klie, Innocenti, Pariset, Pécheur, Carrière de Montmorel.

Nous croyons devoir, monsieur le Maire, vous attester cet état de choses, pour vous mettre en situation de prévenir ces messieurs des graves inconvéniens auxquels ils s'exposent en reparaisant à l'audience, et du désordre auquel peut donner lieu leur présence dans le sanctuaire de la justice.

Nous avons l'honneur, etc.

(Suivent une centaine de signatures.)

Il paraît que cette lettre ne faisait que confirmer, pour M. le maire, ce que déjà d'autres rapports lui avaient enseigné. Obligé de maintenir le calme public, décidé à le faire par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, il crut néanmoins, avant de prendre des mesures répressives, devoir faire, près des magistrats désignés, une démarche dont le but était de les informer de la crise qui s'apprêtait, et de les engager à examiner si leur conscience ne leur prescrirait pas, dans l'intérêt de la tranquillité publique, et pour satisfaire aux vœux de tous, de ne pas se présenter à l'audience le jour de la prestation du serment. Accompagné de MM. Courtois, Maréchal et Aubert, M. le maire se rendit au domicile de chacun des magistrats repoussés par l'opinion. M. le premier président d'Hannoncelles consentit à faire, au bien être général, le sacrifice de sa place; son exemple malheureusement ne trouva pas, parmi les conseillers, beaucoup d'imitateurs; l'un, pour se décider, demandait un délai; un autre était à la chasse; un autre à la campagne; et son frère promettait pour lui qu'il s'absentierait; d'autres, et c'était le plus grand nombre, témoignaient hautement la volonté de résister à l'orage et de braver l'opinion qui les flétrissait.

En conséquence, hier jeudi 9 septembre, à dix heures du matin, malgré la pluie violente qui tombait, un grand nombre de curieux se portèrent au Palais de Justice. Pour la sûreté des magistrats, que l'on craignait de voir compromise, M. le maire avait donné l'ordre à plusieurs compagnies de la garde nationale de se trouver en armes sous le péristyle du Palais. A l'ouverture des portes de la salle d'audience, les spectateurs s'y portèrent en foule.

On a procédé d'abord à l'installation de M. Charpentier, procureur-général. Après un discours plein de noblesse et de dignité de M. Legagneur, avocat-général, M. le procureur-général a prononcé aussi un discours que nous ferons connaître.

M. le président Colchen, avant de recevoir le serment des membres de la Cour, leur a adressé les paroles suivantes:

« Messieurs, des ordonnances dont l'objet était de nous rétablir sous le joug de l'arbitraire, ont eu au contraire pour effet de consolider nos libertés et de terminer une révolution qui durait depuis quarante années.

« Le peuple Français s'est soulevé d'indignation contre ces actes oppresseurs. Les habitans de Paris qui, par leur position, se trouvaient former à la fois l'avant-garde et le centre de la nation, se sont chargés de venger nos droits. Ils se sont levés spontanément, et prompts comme l'éclair, ils sont parvenus par d'héroïques efforts à briser en peu de jours tous les instrumens du despotisme.

« Charles X, en manquant à sa parole, avait rompu les liens qui nous attachaient à lui. Un prince qui, dès ses premières années, avait donné des gages de son amour pour la liberté, Louis-Philippe d'Orléans a été proclamé roi des Français; des changemens importans ont été faits à notre pacte fondamental. Ce n'est plus une Charte concédée qui nous régit, c'est un contrat volontaire et réciproque qui unit le Monarque à la nation comme la nation au Monarque.

« Messieurs, c'est comme chargés de la mission importante de rendre la justice à nos concitoyens, que nous sommes appelés à donner un gage de notre attachement à la Charte telle qu'elle vient d'être arrêtée, et à la nouvelle dynastie, en prêtant le serment déterminé par la loi.

Après avoir prononcé ces paroles, M. le président Colchen s'est levé, et, lisant la formule, a prêté le serment d'usage. Le greffier de la Cour a ensuite fait l'appel des noms de tous les membres de la Cour, qui ont successivement prêté leur serment.

Le plus profond silence a régné dans l'assemblée durant l'installation de M. le procureur-général. Bientôt quelques légères rumeurs tout à coup réprimées par la grande majorité du public, ont accueilli le serment de quelques conseillers, tandis que le magistrat irréprochable était écouté avec un silence solennel. Mais on voyait que l'indignation de tous les citoyens, née à

(1) Voir plus bas la Cour royale de Metz, théâtre des mêmes scandales et de la même manifestation de l'opinion publique.

et la solennité de la cérémonie. C'était surtout au moment où le magistrat odieux prononçait le fatal *je le jure*, que des murmures sourdement improbateurs se faisaient entendre; quelques sifflets accueillirent même le nom de M. Virvaux.

Au Tribunal de première instance, les murmures éclatèrent avec moins de réserve, sans que l'ordre toutefois fût gravement troublé.

Mais la cérémonie terminée, les assistans descendirent en foule dans la cour du Palais, et de-là firent entendre de nouvelles marques d'improbation que rien alors ne pouvait plus comprimer. M. le conseiller de Romécourt fut le premier qui sortit au milieu des sifflets et des huées universelles.

Vint ensuite M. le président Pyrot. Aussitôt il fut entouré par tous les citoyens qui le supplièrent de donner sa démission, lui déclarant que comme homme ils ne cesseraient de le respecter, mais qu'il avait perdu leur confiance comme juge; qu'il était impossible qu'on le crût de bonne foi dans les conditions de son nouveau serment, s'il était de bonne foi dans les conditions de son serment aux Bourbons. M. Pyrot balbutia quelques excuses, et promit de donner satisfaction à l'opinion publique.

M. Virvaux a suivi de près M. Pyrot; le nom de M. Virvaux était impopulaire plus qu'aucun autre, aussi fut-il abordé d'une manière plus vive, plus pressante: *Vous êtes*, lui criait-on, *signalé comme le bourreau de Roget!* M. Virvaux, entouré de tous côtés, crut un instant qu'on voulait se porter à des voies de fait à son égard; mais il fut bientôt rassuré par les protestations des citoyens, qui s'éloignèrent pour le laisser passer, et l'un d'eux, le prenant sous le bras, le conduisit jusque chez lui, d'où il revint bientôt en annonçant qu'il avait obtenu de M. Virvaux la promesse formelle de donner sa démission.

M. Fontaine succéda à M. Virvaux; mais comme on savait que M. Fontaine avait déclaré qu'il demanderait sa retraite, pour laquelle ses droits seraient ouverts d'ici à un mois, on ne crut pas nécessaire d'insister sur une démission qui devenait inutile.

M. Robinet de Cléry parut quelque temps après, et fut entouré comme ses collègues; on lui demanda avec non moins d'instance la promesse de donner sa démission; M. Robinet de Cléry se refusa à faire cette promesse avec une obstination qui lui valut des reproches fort humilians; on entendit les mots *sans cœur*, répétés par une foule de bouches; mais M. Robinet de Cléry n'eut à redouter ni essayer aucune violence physique.

M. de Julvécourt se disposait à sortir lorsqu'il fut abordé à son tour; il nia d'abord qu'il fût M. de Julvécourt; mais cette dénégation singulière n'ayant pas eu le résultat qu'il en attendait, il pensa qu'il était plus expédient de promettre sa démission. *Bravo! bravo!* s'écriaient déjà les citoyens, lorsqu'il ajouta: « Je la donnerai à M. le garde-des-sceaux. — Mais cela est évident, lui répliqua-t-on, on sait très bien qu'il ne s'agit pas de la donner à nous, aussi nous ne sollicitons que la promesse de la donner. — Oh! mais, » répond M. de Julvécourt, *je la donnerai si je dois!* Cette sorte de restriction jésuitique excita dans le rassemblement un sentiment qui était plutôt du mépris que de l'indignation, et dans tous les cas elle valut à M. de Julvécourt l'épithète de *jésuite* dont on le poursuivit jusque dans les corridors du Palais où il s'était réfugié.

Plusieurs conseillers, des juges et des substitués se tenaient encore renfermés dans l'intérieur du Palais, et paraissaient disposés à demeurer là jusqu'à ce que le rassemblement des citoyens fût dissipé; de leur côté les citoyens s'obstinaient à les attendre; la journée était déjà fort avancée, lorsque M. le procureur-général, apprenant la position fâcheuse de quelques-uns de ces magistrats, vint trouver les citoyens qui étaient demeurés devant le Palais-de-Justice, et obtint facilement de ces hommes pénétrés pour lui d'estime et d'affection, qu'ils laisseraient sortir sans les inquiéter ceux de MM. les conseillers et juges qui se trouvaient encore dans le Palais. Effectivement quelques instans après on vit sortir MM. Jeoffroy, Pécheur aîné, Thirion et Pariset.

M. Innocenti, qui était sorti avant l'arrivée de M. le procureur-général, n'a pu éviter d'être environné par une masse de citoyens qui l'ont conduit jusques vers le milieu de la rue des Clercs, en l'apostrophant durement, et en lui reprochant les condamnations iniques auxquelles il a pris part.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 14 septembre.

AFFAIRE DES OUVRIERS IMPRIMEURS.

Quinze ouvriers imprimeurs et compositeurs, prévenus d'être les chefs et les membres d'une coalition ayant pour but de faire cesser les travaux, comparaissaient aujourd'hui devant ce Tribunal.

On se rappelle les troubles et les rassemblements qui donnèrent lieu à cette affaire. L'apparition d'une ordonnance du Roi, prescrivant le rétablissement des presses mécaniques de l'imprimerie royale, brisées dans les grandes journées, fut le signal de ces troubles. Les ouvriers de l'imprimerie royale cessèrent à l'instant leurs travaux; les compositeurs suivirent leur exemple. Bientôt presque toutes les imprimeries furent désertes, et deux à trois mille imprimeurs se réunirent, les 2 et 3 de ce mois, à la barrière de la Courtille et à la barrière

chargée par tous les ouvriers de présenter à l'autorité leurs griefs. Cette commission ouvrit une délibération, prit une détermination, rédigea des conclusions qui furent signées par chacun de ses membres. A la suite de cette détermination, les rassemblements se dissipèrent, et les ouvriers retournèrent à leurs travaux. Ces conclusions étaient ainsi rédigées:

Les Imprimeurs et Compositeurs de Paris, assemblés, ont nommé des commissaires qui ont proposé et fait adopter les conclusions suivantes:

L'ordonnance du Roi qui ordonnait le rétablissement des mécaniques à l'imprimerie royale ayant été annulée, la commission, à l'unanimité, engage ses confrères de cette imprimerie à reprendre leurs travaux.

Par les mêmes motifs, et aussi à l'unanimité, nous engageons ceux de nos confrères qui sont employés dans les diverses maisons où il n'existe pas de mécaniques en activité, à reprendre leurs travaux.

Dans nos intérêts réciproques, la commission s'engage et engage ses confrères à ne pas travailler dans les maisons où des mécaniques seraient en activité.

Une circulaire sera adressée à MM. les maîtres imprimeurs de la capitale, pour leur faire part de notre délibération.

En conséquence, l'assemblée générale, sur l'invitation de la commission, a décidé que chacun allait, individuellement, se retirer chez soi;

Que personne ne répondrait à aucune lettre ou invitation provenant d'autres personnes que des commissaires.

Chacun alors s'est retiré, et tout est rentré dans l'ordre.

La commission va s'occuper de faire des fonds pour subvenir aux besoins des confrères qui cesseront leurs travaux pour cause d'activité d'une mécanique.

Les troisième et dernier paragraphes de cette détermination ont paru à l'autorité judiciaire renfermer tous les caractères du délit de coalition d'ouvriers, prévu par l'art. 415 du Code pénal. Une instruction a été suivie; elle a amené le renvoi en police correctionnelle des imprimeurs et compositeurs dont les noms suivent:

Roget, imprimeur, président; Carré, compositeur, secrétaire; Pierre Saint-Anne, imprimeur; François Domère, compositeur; Adrien Champion, imprimeur; Xavier Genuyt, compositeur; Etienne Hy, imprimeur; Jean Danzel, compositeur; Laurent Possel, imprimeur; Guillaume-Tell Valant, compositeur; Jules Cruché, compositeur; Pierre Lamy, imprimeur; Jean Devienne, imprimeur; Anastase Lachevardière dit le *Balafré*, imprimeur; Guillon, imprimeur.

Une foule considérable d'ouvriers imprimeurs remplit la salle d'audience et celle des Pas-Perdus. De sages dispositions ont été prises pour maintenir l'ordre; deux piquets de gardes nationaux sont placés dans le local de la première chambre afin de prêter main-forte, en cas de besoin, à la compagnie chargée de la police de l'audience; mais toutes ces mesures de prévoyance ont été complètement inutiles, et les débats de cette cause ont au contraire fait ressortir avec un nouvel éclat cet esprit d'ordre, cet amour des lois, qui animent en France les classes de tous les citoyens, et qui caractérisent la révolution de 1830.

Un huissier fait l'appel des témoins, parmi lesquels on remarque MM. les chefs de l'imprimerie royale, MM. le général Cardonnel, Agier, colonel, et Lavocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion de la garde nationale.

Le premier témoin est M. Duverger, directeur de l'imprimerie royale. « Le 14 août, dit-il, fut rendue une ordonnance du Roi qui prescrivait que les presses mécaniques, brisées dans la journée du 29 juillet seraient réparées. Le 2 septembre, cette ordonnance fut mise sous presse pour être insérée au *Bulletin des Lois*. Au moment où elle fut connue des ouvriers imprimeurs, un grand-mouvement se manifesta dans l'imprimerie royale. Les ouvriers imprimeurs quittèrent simultanément leurs travaux. J'étais alors chez M. le ministre de la justice, et j'appris à mon retour que les chefs d'ateliers avaient fait de vains efforts pour retenir les ouvriers. Dans la soirée, je reçus une députation des ouvriers imprimeurs; mais je fis de vains efforts pour tâcher de les décider à reprendre leurs travaux. Je dois dire toutefois, pour rendre hommage à la vérité, que les ouvriers envoyés vers moi par leurs camarades s'exprimaient avec une grande modération, que leur discours étaient empreints de la crainte de se trouver sans ouvrage. Je leur répondis que je ne contestais pas que l'établissement des mécaniques jetait dans le premier moment quelque malaise parmi les ouvriers; mais je leur fis en même temps observer que l'établissement de ces mécaniques était une chose entièrement libre, et qu'on ne pouvait porter atteinte à cette liberté sans un notable dommage. J'ajoutai que s'ils avaient des plaintes justes à adresser à l'autorité, ils devaient s'y prendre d'une autre manière; qu'en se réunissant en coalition, ils ne faisaient que nuire à leur cause. Je n'ai pas eu connaissance de ce qui s'est passé hors l'imprimerie royale.

M. le président: Jusqu'alors, quels sont parmi les prévenus les ouvriers attachés à l'imprimerie royale?

M. Duverger: Je vois ici Champion et Devienne, puis Valant, compositeur. Ce dernier n'avait pas été de la coalition le premier jour. Devienne s'est toujours montré très bon, très laborieux. Il m'a annoncé que son intention était de faire tous ses efforts pour ramener ses camarades; Champion est également très honnête: il était cependant un peu plus animé que ses camarades.

M. le président: Savez-vous si les ouvriers imprimeurs du commerce n'avaient pas adressé une circulaire aux ouvriers imprimeurs de l'imprimerie royale?

M. Duverger: Oui, M. le président, voici une de ces circulaires; on y lit:

« Au nom des imprimeurs du commerce, vous êtes invités à suivre l'exemple de vos confrères, et à vous rendre chez Desnoyers, traiteur, à la Courtille. »

tres ouvriers. Je dois dire, en terminant ma déposition, que je connais M. Roget, le premier des prévenus; c'est un homme fort honnête, extrêmement calme, toujours laborieux. Je suis heureux de pouvoir rendre ce témoignage en sa faveur.

M. Rousseau, directeur de l'imprimerie royale: Le 1^{er} septembre, les chefs d'ateliers vinrent m'avertir qu'il y avait de l'agitation dans l'imprimerie royale, et que cette agitation s'était manifestée par une *mise bas* (cessation spontanée de travail). Les ouvriers se retirèrent à la barrière du Maine; mais, sur la demande qui fut faite, ils envoyèrent vingt presses (quarante hommes, à deux par presse) pour le service pressé.

Le témoin confirme les détails donnés par M. Duverger; il ajoute que les presses mécaniques de l'imprimerie royale ne devaient pas être réparées tout de suite, mais seulement après l'hiver.

M. Desenne, chef de service de l'imprimerie, dépose ainsi que les deux précédents.

M. le président, au témoin: Ne savez-vous pas que des lettres et des circulaires ont été adressées aux divers ateliers d'imprimerie?

Le témoin: J'en ai eu connaissance.

M^e Lucas: Je tiens ici une circulaire datée du 5 septembre, et dans laquelle les commissaires invitent les ouvriers à rentrer dans l'ordre. Je compte m'en servir dans ma défense. Elle a été faite avec l'agrément de l'autorité, ainsi que nous le prouverons.

M. Lecomte, prote aux presses.

La déposition de ce témoin ne révèle aucun fait nouveau. Il dépose que les ouvriers ont *mis bas*, parce que l'ordonnance qui rétablissait les mécaniques leur cassait les bras, et qu'ils aimaient mieux cesser volontairement de travailler que d'être forcés de le faire quinze jours plus tard, faute d'ouvrage.

M. Renouard, imprimeur: Le 3 septembre, je me suis rendu à la barrière du Maine, où était le rassemblement des ouvriers imprimeurs. Je trouvais des chefs de la garde nationale qui parlaient avec les membres de la commission des ouvriers. Je me suis abstenu de rien dire, parce qu'il y avait là des personnes qui m'étaient supérieures par leur position et par leur grade.

M. le président: Est-il vrai que c'est sur la proposition de M. Alexandre Baudouin, officier de la garde nationale, et de M. Fain, adjoint au maire, qu'il a été décidé qu'on inviterait les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries où l'on se sert de mécaniques?

M. Renouard: Cela est erroné. M. Baudouin n'a rien proposé, rien fait adopter. M. Baudouin a éclairci la question. Sans dire à la commission des ouvriers ce qu'il y avait à faire, il les a aidés dans la position de la question.

M. le président: Selon vous, d'où serait venue la proposition d'inviter les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries où l'on se sert de mécaniques?

M. Renouard: Cette proposition a été faite entre eux.

« Le 2 septembre, continue le témoin, mes ouvriers me dirent qu'on les avait engagé à ne point travailler. A midi, une troupe nombreuse d'ouvriers se réunissait à ma porte; M. Anastase Lachevardière était à la tête. Je dis à ces ouvriers qu'ils n'avaient pas le droit d'empêcher mon monde de travailler. Ils se retirèrent. A une heure, mes ouvriers sortirent pour prendre leur repas; ils ne revinrent plus. Je me rendis dans les groupes; j'allai de là trouver M. le garde-des-sceaux, et le priant de vouloir bien prendre des mesures pour faire provisoirement cesser le travail des mécaniques à l'imprimerie royale. Le ministre m'autorisa à dire à ces messieurs, que d'ici à long-temps on ne ferait travailler les mécaniques. Je me rendis à la Courtille pour porter cette réponse. Cette nouvelle fut bien reçue. Que quelques-uns d'entr'eux trouvent que ce n'était pas assez. Anastase Lachevardière, par exemple, voulait davantage. Il voulait que j'apportasse une ordonnance du Roi.

M. le président: N'a-t-il pas monté sur une table pour parler à la foule?

M. Renouard: C'était assez naturel qu'il montât sur une table pour me répondre. J'étais moi-même monté dans l'orchestre pour leur parler. Je puis dire que c'est lui qui a contribué le plus à maintenir l'ordre et le silence.

M. le président: Les officiers de la garde nationale qui se trouvaient là ne se mêlaient-ils pas de la discussion?

M. Renouard: Les officiers de la garde nationale qui se trouvaient là aidaient les membres de la commission à bien préciser leurs questions, afin que leurs camarades sussent bien ce qu'ils voulaient; ils les aidaient à présenter leurs idées.

M^e Charles Lucas: Ces officiers qui aidaient la commission à rendre ses idées ont-ils pris une part active à la rédaction du troisième paragraphe des conclusions relatif à l'invitation faite aux ouvriers de cesser leurs travaux dans les imprimeries à presses mécaniques?

M. Renouard: Non, Monsieur; ils étaient plutôt comme conseils que comme officiers de la garde nationale: ils étaient là comme conciliateurs.

M^e Charles Lucas: Le témoin croit-il que, dans une réunion de deux mille individus, il est possible à une commission, animée des meilleures intentions, de contenir les passions sans prendre une position momentanément mixte?

M. Renouard: Je crois que cette commission s'est tenue dans l'obligation de transiger un peu avec ce qu'elle-même reconnaissait comme illégal, afin d'engager la

M. Agier, député, conseiller à la Cour royale, colonel de la 12^e légion de la garde nationale: Le 2 septembre dernier, je reçus du général en chef l'ordre de me porter le lendemain à l'imprimerie royale, con-

était possible. J'exécutai cet ordre, et grâces au zèle des gardes nationaux de ma légion, un bataillon et demi fut le matin sous les armes. Je fis ranger mes hommes dans la cour de l'imprimerie royale. On m'invita à entrer chez le directeur; je le trouvai entouré des commissaires des ouvriers. J'entendis des accusations portées contre M. Duverger que je ne connais pas. Mais comme j'en avais entendu parler avec éloges par des amis communs, je trouvai étonnant qu'on accusât un homme qu'on m'avait dépeint comme professant les idées les plus généreuses, d'actes attentatoires à une liberté quelconque, et au succès du travail des ouvriers imprimeurs. Tandis que je faisais entendre des paroles de conciliation, je reçus un ordre du général en chef de me porter à la barrière du Maine, et de laisser une partie de mon monde sur la place du Panthéon.

Je connaissais assez l'excellent esprit qui anime la garde nationale, et en particulier la 12^e légion, que j'ai l'honneur de commander, pour pouvoir compter sur son zèle, sa prudence et sa fermeté. J'ai toujours été persuadé que jamais la garde nationale ne doit être employée à sévir que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement; qu'elle doit toujours employer les moyens de prudence avant d'avoir recours à ceux d'énergie. Je ne voulus pas déployer une force d'agression imposante. Je fis en quelque sorte masquer le bataillon dans la rue de Vaugirard.

Ayant entendu dire qu'il y avait des rassemblements tumultueux chez un traître de la barrière du Maine (on avait tort de les qualifier ainsi, comme je l'établirai tout à l'heure), je voulus m'y rendre seul. Quatre grenadiers, par suite de l'attachement qu'ils veulent bien me porter, s'obstinèrent à me suivre. Je n'en voulus que quatre. Je leur fis ôter leurs baïonnettes, et j'exigeai qu'ils me suivissent à soixante pas de distance.

En débouchant de la barrière, je vis un rassemblement considérable, et en même temps je fus abordé par deux personnes qui me dirent avec une grande politesse: «Auriez-vous la bonté de nous donner deux grenadiers pour faire la police de notre assemblée, et pour empêcher les étrangers de s'y glisser?» Une telle demande me rassura dès l'abord, et, je dois le dire, je n'aurais rien de mal d'un rassemblement qui avait recours à la force armée pour faire sa propre police.

On me dit alors: «M. le général Carbonnel est là dans une chambre avec la commission; voulez-vous y entrer?» Je cédai à cette demande, et je vis en effet M. le général Carbonnel et M. Fain, qui employaient tour à tour des paroles de fermeté et de conciliation envers la commission. Une conversation s'engagea, car je le répète, ce n'était qu'une conversation. Tous ces messieurs défendirent, tantôt vivement, tantôt froidement, les principes, les droits de la propriété, et pour ma part je les défendis pied à pied, comme je les défendrai toujours.

On me parla de promesses faites: on en tira des conséquences. Quelques-uns s'emparèrent du texte de l'art. 10 de la Charte, pour prétendre que les presses mécaniques étaient une propriété particulière qui pouvait être détruite pour cause d'utilité publique, et moyennant indemnité préalable. Je combattis vivement cet argument spécieux.

On alla jusqu'à me demander: Sommes-nous libres d'aller ou de ne pas aller travailler dans telle ou telle imprimerie? — Oui, répondis-je, vous êtes libres comme individus d'aller ou de ne pas aller. Mais vous ne pouvez vous réunir en corps pour délibérer, sans sortir de la légalité, sans abuser de votre droit; j'ajoutai: Comment, messieurs, vous qui dans la grande semaine avez fait des choses si grandes, si belles, vous qui avez combattu si glorieusement pour la liberté et l'indépendance, voulez-vous donc vous coaliser pour attaquer l'une de nos libertés? Voyez où cela pourrait nous conduire! Aujourd'hui on attaque une de nos libertés, demain ce sera le tour d'une autre.

Ces Messieurs m'écoutèrent; quelques-uns répondirent avec vivacité, avec raison. Plusieurs me répétèrent: «Il se passe ici beaucoup de choses que nous n'approuvons pas; nous ne sommes commissaires que dans l'intérêt de la paix publique, que pour concilier tous les intérêts, que pour empêcher le désordre et faire cesser les rassemblements.»

De tout ce que j'ai entendu dans la chambre où se tenait la commission, et dans la grande assemblée, il est résulté pour moi cette conviction (et je tiens ce langage, non pour défendre ou pour attaquer, mais parce que telle est ma conscience); il est, dis-je, résulté, pour moi, cette conviction, que l'intention de la commission n'était pas (ou je m'abuserais étrangement) de faire une coalition.

Je dis ici ce que je pense; je rends compte de mes impressions; si j'aime la liberté, si je l'ai toujours défendue dans ma carrière parlementaire, on sait si je suis ennemi de l'anarchie.

Je dois le dire pour répondre, au nom de ma légion, comme au nom de toute la garde nationale, à des articles de journaux fort imprudens, fort légers: Si la garde nationale est toujours disposée à la prudence, elle sera toujours prête à montrer de la fermeté et de l'énergie quand il s'agira de défendre n'importe laquelle de nos libertés, qui nous sont toutes si précieuses.

M. le président: Savez-vous si M. Baudouin a été l'auteur d'une proposition de rédaction mixte, tenant le milieu entre la légalité et les exigences du moment?

M. Agier: Je suis entré au milieu de la conversation, de la négociation, si vous voulez.

M. Lucas: La commission n'a-t-elle pas semblé à M. Agier être composée de mandataires chargés de rétablir

J'ai été convaincu que les commissaires étaient là pour ramener à la paix, pour parvenir à dissiper les rassemblements. J'ai remarqué le calme, la modération, la sagesse de M. Cruché, de MM. Valland et Champion. En résumé, une imprudente promesse (je ne crains pas de le dire) avait fait tout le mal. Le reflet d'une grande commotion avait été la seule cause du rassemblement.

M. Lavocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion, confirme la déposition de M. Agier, et partage son opinion sur l'heureuse influence que la commission a exercée sur le rassemblement.

M. Carbonnel, maréchal-de-camp, général en second de la garde nationale, parle dans le même sens; il rend hommage aux excellentes intentions des prévenus, à leurs efforts pour rétablir l'ordre.

M. le président: Ne serait-ce pas vous-même qui auriez manifesté le désir de voir une commission se former?

M. le général Carbonnel: Lorsque j'arrivai, tout le monde parlait à la fois. J'invitai les ouvriers à prendre des mesures pour s'entendre. C'était tout-à-fait mon désir de voir nommer des commissaires.

M. le président: Pensez-vous que ce soit l'exigence des circonstances qui ait forcé la commission à se placer dans une position mixte, entre la légalité et la coalition?

M. le général Carbonnel: Je suis convaincu que l'ordre n'eût pas été rétabli si on n'eût pas agi comme on a fait. J'aurais, pour ma part, je le dis hautement, fait comme la commission, si j'eusse été à sa place. (Mouvement de satisfaction très prononcé dans l'auditoire.)

Plusieurs prévenus: Général, nous n'avons qu'à vous remercier bien sincèrement.

Le général Carbonnel: Messieurs, je ne fais que vous rendre justice.

M. Alexandre Baudouin, imprimeur, dépose qu'il a accompagné M. Fain, imprimeur, adjoint au maire du 11^e arrondissement, dans les groupes. Il rend compte des discussions qui eurent lieu. «Après ces discussions, ajoute-t-il, je me suis permis de prendre la parole pour résumer en quelque sorte tout ce qui avait été dit. C'est ce résumé qui a été mis par écrit dans les conclusions signées par la commission.»

M. le président: D'après une déclaration écrite émanée de la commission, ce serait vous-même qui auriez fait la proposition contenue au 3^e paragraphe, et ayant pour but de ne pas travailler dans les imprimeries où il existe des mécaniques?

M. Baudouin: Je ne suis l'auteur d'aucune proposition; si on l'a mis dans une déclaration, c'est sans mon aveu. Je n'ai fait que résumer la discussion, rappeler les divers avis, et en présenter le résultat. Alors on a dit: «A la porte; la garde nationale influence la commission.» M. Fain a répondu: «Ils ont raison, retirons-nous.» Et nous les avons laissés rédiger.

M. le président: De qui est venue l'idée d'engager les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries à presses mécaniques?

M. Baudouin: C'est une idée qui est née de l'exigence même du moment. C'est ce paragraphe, j'en suis convaincu, qui a dissous le rassemblement; il n'a été rédigé que pour arriver à ce résultat. C'était le seul moyen de sortir du trouble.

M. le président: Vous pensez donc que sans cet arrêté le rassemblement n'aurait pas été dissous?

M. Baudouin: C'est à la commission qu'on doit le retour de l'ordre.

M. le président, à Roget: De qui est venue l'idée d'ouvrir une souscription pour ceux qui ne travailleraient pas?

Roget: Cette détermination a été la conséquence du troisième paragraphe; elle a été délibérée et adoptée entre nous dans l'orchestre. C'est le résultat de la volonté générale qui a forcé la main à la commission.

M. Fain déclare, comme M. Agier, que dans le rassemblement de la barrière du Maine, les propositions faites par les commissaires des ouvriers imprimeurs n'avaient aucun caractère de coalition hostile, soit contre les personnes, soit contre les propriétés. Il termine sa déposition en donnant des éloges aux jeunes citoyens dont ce rassemblement était composé, et qui, malgré une exaltation de circonstances, conservaient toutes les formes de la politesse et des convenances, et lui avaient paru animés des meilleures et des plus pacifiques intentions.

L'impression de ces débats est tellement favorable aux prévenus, qu'au moment où l'on se disposait à entendre les témoins à décharge, les défenseurs déclarèrent y renoncer.

Interrogés successivement par M. le président, tous les prévenus répondent avec franchise et précision, avec beaucoup de convenance et une parfaite correction de langage. Il résulte de ces réponses que le but de leur rassemblement n'était point de se coaliser contre les personnes ni contre les mécaniques; qu'ils n'avaient voulu qu'obtenir la réalisation de promesses faites dans l'intérêt du corps des ouvriers imprimeurs; que c'était par une erreur involontaire qu'une différence de rédaction s'était glissée entre l'acte arrêté entre eux et l'autorité, et la circulaire publiée; qu'enfin il n'avait point été fait de quête par le trésorier de la compagnie, si ce n'est pour venir au secours des blessés, des prisonniers, et pour payer les frais d'impression.

Après une suspension d'audience, M. Fournier, avocat du Roi, prend la parole.

«Messieurs, dit ce magistrat, parmi les applications les plus ingénieuses et sans contredit les plus utiles de la mécanique usuelle aux procédés des arts et des manufactures, on doit nécessairement distinguer celles qui ont eu dans ces derniers temps pour objet le perfectionnement de la pratique de l'imprimerie de cette ma-

.... L'art de reproduire et de multiplier

Tout ce que notre esprit peut transmettre au papier,

en un mot, de tout ce qui peut concerner la typographie proprement dite, et le moyen d'en tirer le parti le plus rapide et le plus avantageux.

Les applications dont nous avons l'honneur de vous entretenir en ce moment sont celles qui consistent plus spécialement dans l'instrument connu sous le nom de *presse mécanique*, dont l'emploi néanmoins n'a pas toujours pour résultat d'améliorer le sort de l'imprimeur qui en fait usage, en lui procurant le moyen de livrer au public à meilleur marché le produit de son industrie, ce que pourtant beaucoup de personnes contestent; mais la presse mécanique offre un résultat bien autrement précieux, que tous les citoyens sont appelés à recueillir dans l'intérêt de leur sécurité commune, c'est-à-dire, que par l'emploi de semblables presses on parvient à réaliser avec une célérité peu commune jusqu'à ces derniers temps, la publication quotidienne de la plupart des journaux et des feuilles publiques, organes indispensables dans un gouvernement constitutionnel des opinions que la Charte autorise chacun de nous à publier à sa volonté, et dont la manifestation, dégagée pour jamais de toute contrainte et de toute souillure, nous met à même de jouir enfin de la plus chère de nos libertés publiques, de cette liberté de la presse, conservatrice elle-même de toutes les autres, et sans laquelle il n'a jamais existé et n'existera jamais de sincère, de solide et de véritable liberté.

Tel est, Messieurs, l'objet et le résultat de l'usage de l'instrument qui va jouer dans ce procès un rôle si actif et si remarquable. Le précédent gouvernement avait cru devoir introduire à l'imprimerie royale pour contribuer à la publication du *Bulletin des lois*. Ce recueil si connu, n'est pas, si l'on veut, un journal proprement dit, puisqu'il ne paraît pas à des époques déterminées. Toutefois, par la nature des actes qu'il renferme, et la publicité dont il est nécessairement susceptible, le *Bulletin des lois* a une singulière analogie avec une feuille publique, et fréquemment il devient aussi nécessaire de l'imprimer avec la plus grande célérité.

D'un autre côté, chaque numéro de ce recueil doit être tiré à un très grand nombre d'exemplaires; car on sait qu'il n'existe pas moins en France de 38 à 40,000 mairies auxquelles le gouvernement est obligé d'en adresser un numéro, et si à ce nombre déjà considérable, on réunit celui des Tribunaux et des Cours, des juges-de-peace et de toutes les autres autorités civiles et militaires, ainsi que le nombre des abonnés auxquels on l'expédie également, il n'y aura nulle exagération à soutenir que le nombre de chaque numéro du *Bulletin des Lois* peut s'élever souvent à plus de 50,000. Enfin si, ce qui peut arriver, il y a nécessité dans le cours du même mois de faire deux ou trois publications différentes, il est tout aussi facile de voir que, dans un délai fort resserré, l'imprimerie royale doit quelque fois, dans moins d'un mois, faire face à l'impression de 100 ou de 150,000 numéros du recueil officiel du *Bulletin des Lois*, consistant assez souvent en une ou plusieurs feuilles d'impression.

Nous devons encore faire remarquer que le travail nécessaire par une publication aussi considérable, ou plutôt immense, est presque toujours un travail d'urgence; car qu'y a-t-il de plus urgent que de faire connaître aux citoyens une loi et les actes auxquels ils doivent se soumettre, et qui sont destinés à leur tracer les règles de leur conduite personnelle et de la direction de leurs intérêts; et cette urgence est bien plus nécessaire encore sous un gouvernement loyal entièrement basé, comme celui sous lequel nous nous trouvons maintenant, sur l'autorité de la loi, qui ne connaît et ne peut connaître que les dispositions de la loi, et qui dès lors a intérêt à en accélérer et régulariser l'exécution.

Tels sont, Messieurs, les motifs graves d'ordre public et d'intérêt général qui ont nécessité, à une époque peu éloignée de nous, l'introduction de la presse mécanique dans l'établissement connu sous le nom d'*Imprimerie royale*, où il existe également des presses ordinaires employées à des travaux moins urgents que ceux que nous venons de vous signaler.

Toutefois, à l'époque des événements à jamais célèbres dans les fastes de la nation, des derniers jours de juillet, les presses mécaniques dont il s'agit, furent en partie brisées ou mises hors d'usage. Cette circonstance s'explique et se justifie par la nature même de ces événements. On dut alors craindre et redouter qu'un gouvernement qui venait de fouler aux pieds tout ce qu'il y avait de plus sacré, et qui n'avait pas craint de déchirer et d'anéantir le pacte social qui nous régissait, on dut craindre, disons-nous, qu'un semblable gouvernement ne cherchât lui-même à faire un usage frauduleux et coupable de la presse mécanique, pour transmettre avec célérité des ordres ou des instructions contraires aux intérêts nationaux. Ces instruments durent donc alors être mis hors de service; ce fut une nécessité commandée par les circonstances qui l'expliquent ainsi et la justifient.

Mais lorsque l'action du gouvernement actuel fut régularisée et son autorité partout et unanimement accueillie et reconnue, les motifs que nous venons de rappeler au Tribunal cessèrent d'exister, le calme fit place à l'orage, l'ordre ordinaire des choses dut reprendre son cours. Le besoin de la célérité de l'expédition du *Bulletin des Lois*, se fit vivement sentir, de même que celui de la transmission des ordres et des instructions du nouveau gouvernement. Les conjonctures graves encore où l'on se trouvait, imposaient au ministère le devoir pressant d'informer le public et les diverses autorités, de la connaissance officielle de ses actes et des lois qui étaient déjà rendues. C'est

l'importance, qu'intervint une ordonnance du Roi portant que les presses mécaniques de l'imprimerie royale seraient rétablies et réparées.

» Cette circonstance a donné lieu à l'objet de la prévention actuelle, c'est-à-dire à la coalition que nous allons bientôt signaler au Tribunal. Mais avant d'insister avec le détail convenable sur les faits constitutifs du procès, nous devons, pour plus de clarté, en exposer rapidement quelques-uns antérieurs de plusieurs jours.

» Du 15 au 20 août, un assez grand nombre d'ouvriers imprimeurs crut devoir se réunir chez le marchand de vin au coin des rues Jacob et des Saints-Pères, pour s'entendre et se concerter entre eux sur une pétition que leur intention était alors d'adresser à la Chambre des députés concernant le préjudice dont ils croyaient avoir à se plaindre à l'occasion de l'usage de la presse mécanique. Nous devons reconnaître ici que dans une pareille conduite, il n'y a rien que de très légal et de conforme aux règles de notre droit public. L'exercice du droit sacré de pétition appartient à chacun de nous, et si les torts dont on demande le redressement, sont en effet communs à plusieurs : s'ils concernent une classe de personnes ayant le même intérêt, qui pourrait empêcher ces individus de se réunir et de se concerter pour la rédaction de leur pétition? L'article 45 de notre nouvelle Charte défend seulement d'apporter la pétition à la barre de l'une ou de l'autre des deux Chambres. Hors de là point de limites au droit de pétition, qui peut s'exercer comme chacun le croit convenable. On peut donc légalement se réunir pour rédiger en commun une pétition, et lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit politique aussi précieux et aussi essentiel que celui de pétition, plus encore que dans toute autre matière, ce que ne défend pas la loi est nécessairement permis. (Sourire d'approbation.)

Si donc dans cette réunion rue Jacob, les ouvriers imprimeurs se fussent bornés à discuter la rédaction de leur pétition, il n'y aurait pas le mot à leur dire, et nous ne nous verrions pas réduits au rôle si pénible d'accusateur. Mais tout porte à croire que dans cette réunion se trouvèrent à la fois quelques personnes, les unes dépourvues de lumières, et d'un naturel facile à enflammer, et d'autres n'ayant pas des intentions aussi loyales cherchaient, par l'indiscrétion de leurs propos ou de mauvais raisonnemens, accueillis souvent avec trop de facilité ou d'empressement dans de pareilles assemblées, à exalter outre mesure le tort occasioné par le travail mécanique, et par là, parvenir malheureusement à persuader qu'il pourrait être permis, soit de briser celles de ces presses qui ne l'avaient pas encore été, soit d'empêcher leur usage ou leur rétablissement.

» Sur ce dernier objet tout a été dit et répété dans les journaux et dans des affiches placardées même par ordre du préfet de police, et il n'a pas été difficile de démontrer à ceux des ouvriers imprimeurs susceptibles, comme il en existe beaucoup parmi eux, de raison et de justesse d'esprit, que toutes ces réclamations contre les résultats de la presse mécanique étaient empreintes d'exagération et souvent de mensonge; que les produits qu'elles procuraient étaient fréquemment beaucoup plus chers que ceux du travail manuel ordinaire; qu'on cherchait ainsi à les tromper et à les abuser; qu'enfin le grand et presque l'unique avantage de ces instrumens consistait dans la célérité. Jamais dans aucune circonstance le bon sens, la raison, la justice et le respect dû à l'ordre et au droit de propriété n'ont fait entendre un langage plus sage et plus modéré.

» Quoiqu'il en soit, le Tribunal voit que dans les derniers jours du mois d'août les ouvriers imprimeurs étaient déjà dans des dispositions fâcheuses pour les presses mécaniques, en se persuadant à tort que ces instrumens leur causaient un préjudice considérable, sous le double rapport et de la diminution de leurs salaires et du nombre de ceux d'entre eux employés ordinairement au travail manuel dans les ateliers d'imprimerie; enfin, de toute nécessité, les communications individuelles qui s'établissaient entre ces divers ouvriers mus par un même sentiment ou un même intérêt mal entendu, tendaient nécessairement à accroître ces mauvaises dispositions, fomentées elles-mêmes à leur insu par certains agitateurs ennemis de l'ordre actuel des choses, et charmés de trouver ainsi une occasion de troubler la tranquillité publique. » (Sensation.)

Ici M. l'avocat du Roi expose les faits de la cause, déjà rapportés par les témoins, et soutient qu'ils constituent le délit de coalition tel qu'il a été prévu par les art. 115 et 116 du Code pénal. Il conclut à l'application de ces deux articles contre tous les prévenus, à l'exception de Lachevardière et Guyon, à l'égard desquels il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

M^e Charles Lucas, défenseur des prévenus, commence en ces termes :

» Messieurs, lorsque j'ai pris avant cette audience la défense de mes cliens dans les journaux, je disais que si je n'avais eu à gémir de l'arrestation de huit d'entre eux, je me serais applaudi des mandats de comparution qui appelaient l'ex-commission des imprimeurs à démontrer devant vous la pureté de ses intentions. Certes mes paroles ont été si bien justifiées par les dépositions des témoins que vous avez entendus, que je me croyais appelé devant vous, après avoir fait la part de l'illégalité des actes, à présenter l'apologie des agens. Comment se fait-il donc que j'aie encore une préven-

tion à repousser? Ne l'attribuons, Messieurs, qu'à l'inconvénient de la part du ministère public d'une plaidoirie écrite dans le cabinet, qui a dû présenter à vos esprits quelque chose de choquant auprès des impressions de ces débats. Quant à moi, qui ne parle que sous l'influence de ces impressions, j'espère tenir un langage qui sera vrai et mieux compris de tous.

» Toutefois il est un rapport sous lequel je m'applaudis de l'insistance de l'accusation, parce qu'elle appelle sur cette cause une utile publicité. Il est bon de venger la classe ouvrière des imprimeurs de l'exagération de tant de bruits et de récits. Nous le devons d'abord à la vérité, puis à la justice, car la meilleure manière d'enseigner la modération aux classes ouvrières, c'est de ne pas s'en écarter soi-même, surtout dans les torts qu'on leur impute. Nous le devons ensuite à Paris, que la première nouvelle de la réunion de la barrière du Maine avait plongé à la fois dans l'alarme et le deuil, à la seule idée que cette brave population ouvrière fût capable de compromettre sa gloire des trois grandes journées, et de trahir la mémoire de ses frères morts pour cette sainte cause des lois qu'ils venaient violer. Nous le devons à la France, où l'absence de quelques journaux, et la présence dans quelques autres de ces larges colonnes blanches, ont pu réveiller parmi les classes éclairées les souvenirs de ces mauvais jours de la royauté déchue, et répandre dans les classes ouvrières les funestes et contagieux effets de la coalition. Nous le devons enfin à l'Europe qui, après avoir placé si haut la grande semaine du peuple dans son admiration, et la brave population parisienne dans son estime, ait pu croire un moment qu'il fallait corriger ces récits d'enthousiasme, et retrancher quelque chose à ces titres de gloire.

Après avoir rappelé les faits de la cause, l'avocat continue ainsi :

« On crie dans Paris à la révolte des ouvriers imprimeurs à la barrière du Maine. Que s'y passe-t-il donc? Quel est ce rassemblement révolutionnaire et tumultueux? Quel est son aspect au-dehors? Quelques ouvriers en faction à chaque porte de la maison du restaurateur Desnoyers, pour ne laisser pénétrer aucun étranger, reconnaissent à la paume de leurs mains, fatiguées par la presse, les ouvriers imprimeurs, et à l'index les compositeurs. Bientôt ils aperçoivent M. Agier avec quatre grenadiers de la garde nationale, et aussitôt ils le prient avec politesse d'introduire les grenadiers pour mieux assurer le maintien de la police. Au-dedans, que font ces 2,000 insurgés? Ils discutent avec toute la gravité d'un sénat délibérant. Pas un cri, pas d'orgies; l'interdiction du vin, qui a tant de séduction aux barrières, est à l'ordre du jour, dans la crainte que quelques-uns ne se portent à des mouvemens d'exaltation que tous condamnent : ils veulent délibérer à jeun comme les jurés anglais, et 2,000 hommes ne boivent avec de l'eau pour étancher leur soif, que trente bouteilles de vin.

» Je crois, Messieurs, avoir réussi à désabuser tous ceux qui avaient pris trop promptement l'alarme en voyant dans ces égaremens passagers de la classe ouvrière je ne sais quels graves symptômes de révolution et quelles dispositions d'anarchie. Je crois qu'instruit par la publicité de ces débats, le pays répétera tout entier ces paroles caractéristiques d'un officier de la garde nationale, en face et au milieu même du mouvement de coalition : *Quand des ouvriers agissent et rédigent ainsi, il n'y a pas à craindre d'anarchie.*

» Il est une autre exagération dont je dois parler aussi pour être juste envers tous et contre tous : il s'agit des machines. Je dis l'exagération, Messieurs, car je ne viens ici faire mentir ni les principes ni les faits; j'aborderai les uns et les autres avec ce langage de franchise et d'indépendance, le seul propre à faire passer dans l'esprit des autres la conviction qui est dans le mien.

» Quand on parle de l'emploi des nouvelles machines, il faut toujours distinguer l'effet prochain résultant de leur introduction, de leur effet ultérieur. Cette distinction fondamentale a été, par malheur, trop généralement omise dans toute cette récente polémique entre les défenseurs et les adversaires des machines, et de là on s'est condamné à beaucoup discuter et à fort peu s'entendre. Le tort de l'argumentation des ouvriers imprimeurs était de renfermer toute la question dans l'effet prochain, et cette erreur était assez naturelle à la souffrance et à la plainte; mais le tort de la réfutation a été de tout réduire à son tour à l'effet ultérieur, et de ne pas tenir assez compte du présent.

» Mais en proclamant l'heureuse influence des machines, et spécialement sur le bien-être des classes inférieures de la société, nous ne prétendons pas que ce soit un bien qu'elles aient été appelées à recueillir sans qu'il leur en coûte aucun sacrifice. Nous ne sommes pas de ces législateurs de canapé qui croient que les principes les plus vrais s'introduisent aussi facilement dans les faits qu'ils se jettent sur le papier. Nous sommes convaincus, par exemple, que tout emploi de nouvelles machines, quelle que soit l'heureuse influence de ses résultats ultérieurs, a toujours quelque chose de fâcheux parce qu'il dérange momentanément qu'occasionne dans les habitudes des classes ouvrières le travail humain qu'il vient remplacer.

» Il ne faut donc pas aigrir les plaintes de la classe ouvrière, en lui refusant sujet de se plaindre; il ne faut pas avoir l'air de lui dire qu'elle ne souffre pas, quand elle souffre et qu'elle doit momentanément souffrir. C'est un fait qu'il faut que l'administration s'avoue à elle-

même et aux classes ouvrières; qu'elle s'avoue à elle-même, afin de ménager autant que possible les transitions dans l'introduction des nouvelles machines, et d'éveiller d'avance à cet égard la prévoyance des classes ouvrières; qu'elle avoue aux classes ouvrières, en leur montrant l'impossibilité de sacrifier les immenses avantages des effets ultérieurs de l'emploi des machines aux inconvéniens accidentels de leurs effets prochains; autrement il eût fallu, il y a quelques siècles, renoncer à l'invention de l'imprimerie, dans l'intérêt des copistes.

» Toutefois, que ce tableau ne les fasse pas s'exagérer leurs mérites et oublier leurs devoirs. Il doit, au contraire, les convaincre qu'il n'est pas de classe dans la société plus intéressée que la leur au maintien de l'ordre et de la paix; car il n'en est pas qui souffre davantage des atteintes que le moindre trouble porte au crédit. Le crédit, c'est là la condition de vie des classes ouvrières, car c'est lui qui attire les capitaux dans la circulation, qui entretient et multiplie les travaux, qui crée et alimente l'esprit d'entreprise. Or, je vous le demande, mes cliens, mes amis, si après la révolution la plus glorieuse, entreprise pour le rétablissement des lois violées; après cette révolution à laquelle votre coopération a été si grande et si belle, le crédit qu'elle doit affermir, car c'est une révolution de retour à l'ordre et à la liberté, le crédit en a été pourtant affecté, et si vous en souffrez en ce moment, jugez quelles seraient les conséquences désastreuses pour vous le jour où l'on ne vous verrait plus dans la cause des lois.

» Messieurs, dit l'avocat en terminant, c'est avec une vive sympathie que j'ai été appelé à vous présenter la défense des classes ouvrières, car ce n'est pas des journées des 28 et 29 juillet que date mon admiration pour elles. Elle remonte au jour où, réfléchissant à la différence des temps anciens aux nôtres, j'ai vu ce phénomène tout moderne de cette émancipation de classes inférieures, complètement abandonnées à elles-mêmes et chargées de subvenir seules à leur subsistance, et de contribuer même au budget de l'Etat avec le travail de leurs bras pour tout bien; travail non pas soumis dans son revenu, comme chez les populations agricoles, seulement à ces rares bouleversemens atmosphériques qui viennent compromettre leurs moissons; mais, au contraire, exposées à la hausse et à la baisse des salaires, à ce flux et reflux de cette mer orageuse du monde commercial, qui les porte sans cesse à étendre ou restreindre la sphère de leurs consommations, qui sans cesse leur donne des habitudes à reprendre et des habitudes à quitter. Certes, Messieurs, quand je vois la loi, au jour du nécessaire comme au jour du superflu, leur imposer les mêmes prohibitions, la même prohibé, la même vertu, c'est alors que dans ces luttes de leur vie ordinaire contre les égaremens de la passion et les sollicitations du besoin, elles m'ont souvent paru aussi admirables que dans leurs combats des 28 et 29 juillet, sous le feu de la mousqueterie et sous la mitraille du canon.

» Dites-le donc avec orgueil à ceux qui redoutent en vous des élémens d'anarchie, vous êtes les plus intéressés à la paix, parce que vous ne vivez et ne prospérez que par elle. Et j'ajouterai même avec raison que vous êtes la classe la plus patriote, la plus attachée au sol de la patrie; car vous, vous ne vivez que de votre travail, qu'il faut demander au règne de l'ordre et des lois; vous n'avez pas de capitaux pour vous jeter en chaise de poste et aller faire le voyage de Coblenz, afin d'y mendier des baïonnettes étrangères contre le sein de la patrie qui vous a nourris. »

Après délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

En ce qui concerne Lachevardière et Guillon, attendu qu'ils ne faisaient pas partie de la réunion de la barrière du Maine, et qu'il ne résulte pas des débats qu'ils aient, comme chefs ou membres, fait partie d'une coalition ayant pour but de faire cesser les travaux;

À l'égard des treize autres, attendu que de l'instruction, des débats, et même de leurs aveux, il résulte qu'ils ont été commissaires de la réunion qui s'est assemblée à la barrière du Maine; que cette réunion fut sans but positif et déterminé jusqu'au moment où, le 3 septembre, sont intervenues les autorités civiles et militaires; qu'alors seulement les treize auteurs auraient été nommés commissaires; que s'il a été pris un arrêté d'après lequel les prévenus, en leur qualité de commissaires, s'engageaient et engageaient les autres ouvriers à ne point travailler dans les imprimeries où il existe des presses mécaniques en activité, et si, par cette détermination, la réunion a pris le caractère de coalition illégale, si l'arrêté contraire ainsi matériellement le délit prévu par l'art. 415 du Code pénal, il est résulté de l'instruction, des débats, et particulièrement des explications données par les dépositaires des autorisations civiles et militaires, qui se sont transportés sur les lieux, et que les prévenus, en leur dite qualité de commissaires, ont agi que dans la vue du rétablissement de l'ordre, en présence desdites autorités, auxquelles les décisions ont été même communiquées, et que si quelques changemens y auraient été faits, ils seraient l'effet d'une méprise sur les droits des ouvriers; que les travaux ont presque immédiatement repris même dans des ateliers où existaient des presses mécaniques en exercice; que les prévenus, éclairés sur la véritable nature de leurs droits, et reconnaissant l'illégalité des mesures par eux arrêtées, ont engagé eux-mêmes les autres ouvriers à reprendre leurs travaux dans lesdits ateliers; que ces diverses circonstances excluent toute intention criminelle de leur part;

Renvoie tous les prévenus de la plainte, sans dépens. Ce jugement, plein de sagesse, a été accueilli par l'auditoire avec des marques unanimes de satisfaction.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq